

# S T A T U T S

## Titre I : But et composition de l'Association

### Article 1

L'Association « **ACTI GYM SARLAT** » anciennement « **SARLAT OLYMPIC CLUB GYMNASTIQUE MUSCULATION** », est fondée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 pour une durée illimitée.

Son siège social est fixé à la Mairie de Sarlat (24200). Il pourra être déplacé dans la même commune, sur simple décision de son Bureau, à charge d'en demander la ratification à l'Assemblée Générale suivante.

L'association s'engage à assurer la liberté d'opinion, à garantir le fonctionnement démocratique ainsi que la transparence de sa gestion, à faire respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres, Elle s'interdit toute discrimination illégale, en permettant plus particulièrement l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes et veille au respect des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français.

### Article 2

L'association a pour objet de :

- donner à ses adhérents la possibilité et les moyens de développer ou de maintenir leur condition physique par la pratique de la gymnastique et de la musculation,
- rechercher à créer lors de réunions ou manifestations un climat de détente propre à faire naître des liens d'amitié durables entre tous ses membres.

### Article 3

Sont membres de l'Association, les personnes qui se sont acquittées de leur cotisation annuelle.

### Article 4

La qualité de membre de l'Association se perd par le non-paiement de la cotisation et de la licence, la démission envoyée par écrit au Président, le décès, la radiation.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration pour tout motif grave. Elle ne peut intervenir que dans les conditions prévues par l'article 5 des présents statuts.

### Article 5

Toute personne qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Conseil d'Administration. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

### Article 6

L'Association est invitée à s'affilier chaque saison sportive à la Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire. Cette affiliation entraîne l'acceptation des Statuts et du Règlement Intérieur de la FFEPGV et les engagements qui en découlent.

## Titre II : Assemblée Générale Ordinaire

### Article 7

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres définis à l'Article 3. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour doit figurer sur la convocation. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration ou par le tiers des membres composant l'Assemblée Générale.

La réunion annuelle de l'Assemblée Générale Ordinaire doit avoir lieu dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer si le quart de ses membres est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée doit être convoquée avec le même ordre du jour à 14 jours au moins d'intervalle et elle délibère sans quorum.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Est électeur, tout membre âgé de plus de 16 ans, licencié au jour de l'élection et ayant acquitté sa cotisation annuelle.

Est éligible tout membre âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection et jouissant de ses droits civiques.

Le vote par procuration est autorisé mais limité à une procuration par membre. Le vote par correspondance n'est pas admis.

#### **Article 8**

L'Assemblée Générale Ordinaire définit, oriente et contrôle la politique générale de l'Association.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve :

- le compte-rendu de la précédente Assemblée Générale ;
- le rapport moral de l'année écoulée ;
- les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Il est tenu procès verbal signé du Président. Il est archivé après l'approbation par l'Assemblée Générale suivante.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales et les rapports financiers sont mis à la disposition des adhérents de l'Association qui souhaiteraient les consulter.

#### **Article 9**

Pour fixer le taux de la cotisation annuelle, l'Assemblée Générale Ordinaire prend en compte les coûts de fonctionnement de l'Association et les coûts des licences.

#### **Article 10**

Les délibérations sont prises à main levée à l'exception des votes portant sur des personnes (élections au Conseil d'Administration, ...). Dans tous les cas les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

A la demande du quart des membres présents, les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret.

#### **Article 11**

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du Conseil d'Administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

### **Titre III - Administration et fonctionnement**

#### **Le Conseil d'Administration - Le Bureau**

#### **Article 12**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe.

Le Conseil d'Administration valide, avant de les présenter à la plus proche Assemblée Générale pour information, tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint ou un proche, d'autre part.

Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

Le Conseil d'Administration est composé d'au moins 6 membres et d'un maximum de 12 membres.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans et sont renouvelés par tiers tous les ans. Les deux premières années les membres sortants sont désignés par tirage au sort. Ils sont rééligibles.

### **Article 13**

Le Conseil d'Administration désigne en son sein, au moins un Président, un Secrétaire et un Trésorier qui composeront le Bureau. Il peut également désigner d'autres membres selon besoin. Les membres du bureau doivent être âgés de 18 ans au moins le jour de l'élection.

L'Association peut créer une ou plusieurs commissions pour les besoins de son fonctionnement.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration ou du Bureau.

### **Article 14**

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum trois fois par an et chaque fois qu'il est jugé nécessaire par le Président ou, à la demande de la moitié de ses membres.

Le quorum de délibération est fixé à au moins la moitié des administrateurs présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président, autant de fois qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'Association.

Il est tenu procès-verbal de chaque séance. Il est signé par deux membres du bureau et archivé.

### **Article 15**

Tout membre du Conseil d'Administration ou du Bureau qui aura sans justifier son absence, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par la structure.

### **Article 16**

En cas de démission de membres du Conseil d'Administration ou du Bureau ou de modification de leur composition, le Président ou son délégué fait connaître ces informations à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports (si agréée), à la Préfecture ou Sous-Préfecture ou à la Mairie (selon le cas).

En cas de démission collective du Conseil d'Administration, un Bureau provisoire peut être constitué à la demande des licenciés en attendant la tenue d'une Assemblée Générale ordinaire dans les deux mois qui suivent la démission collective.

### **Article 17**

En cas de vacance d'un ou plusieurs de ses membres, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement jusqu'au remplacement définitif lors de la plus prochaine Assemblée Générale, pour la durée du mandat restant à courir du ou des prédécesseurs.

En cas de vacance du poste de Président, les fonctions du Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu par le Conseil d'Administration à scrutin secret, pour la durée restant à courir, du mandat de son prédécesseur.

### **Article 18**

Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les animateurs rémunérés et les salariés de l'Association ne peuvent être membres du Bureau.

### **Article 19**

Le Conseil d'Administration fixe et vote le montant du remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation, effectués par les membres du Bureau, du Conseil d'Administration et des Cadres d'Animation dans l'exercice de leurs activités, dans le respect des plafonds légaux fixés par les différentes administrations et dans le cadre budgétaire voté à l'Assemblée Générale de l'Association.

## **Titre IV - Ressources**

### **Article 20**

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres (incluant la licence) fixées chaque année par l'Assemblée Générale ;
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales, des Etablissements publics et privés ;

- des ressources créées à titre exceptionnel par les fêtes et manifestations publiques entrant dans l'objet de l'Association et non contraires aux lois en vigueur ;
- du revenu de ses biens et valeurs ;
- du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- du produit des ventes d'articles promotionnels ;
- des dons manuels.

#### **Article 21**

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

### **Titre V - Modification des statuts et dissolution**

#### **Article 22**

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour modifier les Statuts et le Règlement Intérieur, décider de la dissolution de l'Association et de l'attribution des biens de l'Association.

Les Statuts et le Règlement Intérieur peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le tiers de ses membres est présent ou représenté. Elle délibère suivant les modalités de l'article 10.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le Président ou à la requête du quart des membres de l'association représentant le quart des voix. Elle peut être convoquée en même temps que l'Assemblée Générale Ordinaire.

La convocation, qui doit indiquer l'ordre du jour et comporter, en annexe, le texte de la modification proposée, est adressée aux membres de l'Association 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée avec le même ordre du jour à 14 jours au moins d'intervalle et elle délibère sans quorum.

#### **Article 23**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'Association. Conformément à la loi, l'actif net est attribué à une association ou à une œuvre de bienfaisance désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

#### **Article 24**

Il est dressé un procès-verbal de chaque Assemblée Générale établi sur le registre paginé, paraphé, signé du Président et d'un membre du Bureau. Ce registre est conservé au siège de l'Association.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont adressées, sans délai, à la Préfecture ou à la Mairie, à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

#### **Article 25**

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Bureau ou le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Ce règlement fixe les différents points, non prévus par les Statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'Association.

#### **Article 26**

**Les dispositions des présents Statuts sont applicables à compter du 6 mai 2003**

**Fait à Sarlat le 15 janvier 2013**

**Présidente**

**Trésorier**